



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LAVIELLE
TELEPHONE : 02.38.81.41.28
COURRIEL : dominique.lavieille@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : NATURA H/SOLOGNE/DOCOB/AP APPROBATION

ARRETE
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site "SOLOGNE" (FR2402001)

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants, et R 414-8 à R 414-18,

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire,

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L 414-1-I du Code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant création du comité de pilotage régional du site Natura 2000 "Sologne" (FR 2402001) et la validation de son DOCOB lors de la réunion du 14 février 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 modifié portant création du comité de pilotage du Site d'Importance Communautaire "Sologne" chargé de superviser l'animation du document d'objectifs lié à ce site,

Vu la validation de la charte Natura 2000 lors de la réunion de ce comité de pilotage en date du 16 juin 2008,

.../...

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement du Centre

ARRETE

Article 1 : Identification du site

Le document d'objectifs du site n° FR2402001 « Sologne », reconnu d'importance communautaire par décision de la commission européenne du 12 novembre 2007, est approuvé (cf annexe I). Il porte sur le périmètre délimité sur les cartes figurant en annexe II, s'étendant sur le territoire de 96 communes.

Communes totalement concernées :

- **Département du Cher** : Brinon-sur-Sauldre, Clémont ;
- **Département du Loir-et-Cher** : Bauzy, Bracieux, Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Courmemin, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Imbault, Fontaines-en-Sologne, Lamotte-Beuvron, Lassay-sur-Croisne, Loreux, Marcilly-en-Gault, La Marolle-en-Sologne, Millançay, Montrieux-en-Sologne, Mur-de-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Romorantin-Lanthenay, Rougeou, Saint-Viâtre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Souesmes, Souvigny-en-Sologne, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villeherviers, Villeny, Vouzon, Yvoy-le-Marron ;
- **Département du Loiret** : Cerdon, La Ferté-Saint-Aubin, Isdes, Ligny-le-Ribault, Ménestreau-en-Villette, Saint-Florent, Sennely, Vannes-sur-Cosson, Villemurlin ;

Communes partiellement concernées :

- **Département du Cher** : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Sainte-Montaine, Thénieux, Vouzeron
- **Département du Loir-et-Cher** : Billy, Chambord, Châtres-sur-Cher, Chémery, Cheverny, Contres, Cour-Cheverny, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Fresnes, Gièvres, Gy-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, Langon, Mennetou-sur-Cher, Mont-près-Chambord, Neuvy, Orçay, Pruniers-en-Sologne, Saint-Laurent-Nouan, Soings-en-Sologne, Theillay, Thoury, Tour-en-Sologne, Villefranche-sur-Cher
- **Département du Loiret** : Ardon, Coullons, Jouy-le-Potier, Lailly-en-Val, Lion-en-Sullias, Marcilly-en-Villette, Neuvy-en-Sullias, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Gondon, Sandillon, Sully-sur-Loire, Tigy, Vienne-en-Val, Viglain

Le site présente une surface totale de 346 183,5 ha.

Article 2 : Cahiers des charges des mesures de gestion

Le document d'objectifs définit les cahiers des charges des mesures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la conservation et/ou la restauration des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire listés dans l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001, et présents sur le site. Ces cahiers des charges figurent en pages 308 à 462 du document d'objectifs.

Chaque cahier des charges comprend :

- une description de l'objectif poursuivi,
- le périmètre d'application de la mesure (habitats et espèces cibles),
- un descriptif précis des engagements du bénéficiaire :
 - ⇒ un descriptif des engagements non rémunérés correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le document d'objectifs,
 - ⇒ un descriptif des engagements rémunérés, allant au-delà de ces bonnes pratiques,
- le coût prévisionnel de l'action contractuelle,
- les points du cahier des charges qui feront l'objet de contrôle sur place,
- les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la mesure.

Article 3 : Types de contrats et bénéficiaires

Les seuls terrains éligibles aux contrats Natura 2000 sont les parcelles incluses dans le site Natura 2000 « Sologne ». Les contrats sont conclus pour une durée de cinq ans.

Contrats agricoles

Les contrats prendront la forme de mesures agri-environnementales territorialisées (MAE t).

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes physiques ou morales âgées de 18 à 60 ans, pratiquant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural.

Contrats forestiers et contrats non agricoles-non forestiers

Les contrats prendront la forme de contrats Natura 2000 forestiers ou de contrats Natura 2000 non agricoles et non forestiers.

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement européen (CE) n°1974/2006 et le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier finance des investissements ou des actions d'entretien non productifs, hors parcelles agricoles et forestières.

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle. Ils seront donc selon les cas :

- soit les propriétaires,
- soit les personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier, à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, les deux contrats définiront clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

.../...

Article 4 : Financement

Contrats agricoles

La rémunération des MAE t proviendra pour une part (55 %) du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), dans le cadre de la mesure 214 du Plan de Développement Rural Hexagonal.

L'autre part de la rémunération (45 %) sera supportée par l'Etat, sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP).

Contrats forestiers

Pour la rémunération des services rendus au titre des contrats forestiers, le financement national sera supporté par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) à hauteur de 45 %. Des cofinancements éventuels émanant d'autres financeurs publics (collectivités territoriales, établissements publics) sont possibles, en complément ou en remplacement des crédits du MEEDDAT.

Le cofinancement européen (55%) sera effectué au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), dans le cadre de la mesure 227 du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Contrats non agricoles-non forestiers

Pour la rémunération des services rendus au titre des contrats non forestiers-non agricoles, le financement national sera supporté par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) à hauteur de 50 %. Des cofinancements éventuels émanant d'autres financeurs publics (collectivités territoriales, établissements publics) sont possibles, en complément ou en remplacement des crédits du MEEDDAT.

Le cofinancement européen (50%) sera effectué au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), dans le cadre de la mesure 323 B du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Article 5 : Charte Natura 2000 du site

La charte Natura 2000 du site « Sologne », figurant en pages 463 à 474 du document d'objectifs, est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants, respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements.

Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le Préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Article 6 : Mise à disposition du Document d'objectifs

Le document d'objectifs du site "Sologne" est tenu à la disposition du public dans les Préfectures du Loiret, du Cher et du Loir et Cher ainsi que dans l'ensemble des mairies concernées. Il peut également être consulté à la DIREN Centre, à la Direction Départementale de l'Agriculture du Loiret et dans les Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher et du Loir et Cher.

.../...

Article 7 : Exécution et diffusion

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, les Préfets du Cher et du Loir-et-Cher, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher et du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des Préfectures concernées.

Cet arrêté sera transmis à toutes les communes concernées par le site « Sologne », ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement du Centre, à la Délégation Régionale du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orléans, le 3 FEV. 2009

Le Préfet

Bernard FRAGNEAU